RÈGLEMENT (CEE) N° 1024/74 DE LA COMMISSION

du 26 avril 1974

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux autres articles pour l'équipement des appareils d'éclairage électrique de la sous-position tarifaire 70.14 A II originaires de Yougoslavie, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3501/73 du Conseil du 18 décembre 1973

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3501/73 du Conseil, du 18 décembre 1973, portant ouverture des préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement (1), et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1er paragraphes 3 et 4 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire exprimé en unités de compte, égal au montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté en 1971, en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1971 en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes ; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires mentionnés à l'annexe B dudit règlement doivent être contenues dans un montant maximum communautaire représentant 50 % dudit plafond, à l'exception de certains produits pour lesquels le montant maximum est ramené aux pourcentages indiqués à l'annexe A dudit règlement ; que, pour les produits considérés, le pourcentage ainsi réduit se situe à 20 % ; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays et territoires, dès que le montant maximum en question est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les autres articles pour l'équipement des appareils d'éclairage électrique de la sous-position tarifaire 70.14 A II et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 2 399 000 unités de compte et que, dès lors, le montant maximum se situe à 479 800 unités de compte ; que, à la date du 24 avril 1974, les importations dans la Communauté d'autres articles pour l'équipement des appareils d'éclairage électrique de la sous-position tarifaire 70.14 A II originaires de Yougoslavie, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le montant maximum en question ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 3501/73 prévoyant le respect d'un montant maximum, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de la Yougoslavie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 3 mai 1974, la perception de droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3501/73 du Conseil, du 18 décembre 1973, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de la Yougoslavie :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
70.14	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune : A. Articles pour l'équipement des appareils d'éclairage électrique : II. autres (diffuseurs, plafonniers, vasques, coupes, coupelles, abat-jour, globes, tulipes, etc.)

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 358 du 28. 12. 1973, p. 15.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI